

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas

Saint Quentin, le 07/11/2025

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UTPM

RTE DE NOYON

02380 Coucy-Le-Château-Auffrique

Références : UTPM25_RecolMeD_PFAS_30092025_490

Code AIOT : 0005100230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement UTPM implanté route de NOYON 02380 Coucy-le-Château-Auffrique. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle de recollement de la mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°IC/2025/036 du 14 février 2025 du site UTPM sur la partie des nuisances sonores de l'atelier de traitement de surface. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 02/12/2024. Elle porte également sur les deux thèmes suivants : PFAS et prévention de la pollution atmosphérique / surveillance des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UTPM
- route de NOYON 02380 Coucy-le-Château-Auffrique
- Code AIOT : 0005100230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UTPM est spécialisée dans la production de produits métalliques galvanisés pour la manutention et le stockage (palettes, palettiers, containers à papier, verre ou plastique). L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5469 du 17 juin 1977 et par un arrêté de prescriptions complémentaires n°IC/2007/026 en date du 23 février 2007. Sur le site, deux sociétés filiales du groupe UTPM sont présentes, UTPM GALVANISATION et UTPM REALISATION. Il est à noter que les activités de ces deux sociétés ne bénéficient que d'une seule autorisation, délivrée à la société «mère» UTPM (responsable des activités sur le site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PFAS - Campagne de mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Levée Mise en demeure	Arrêté Ministériel du 23/02/2007, article 1-24 et 25	Levée de mise en demeure
3	PFAS - Campagne de mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	PFAS - Campagne de mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I	Sans objet
5	PFAS - Campagne de mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
6	Implantation et aménagement extérieur	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2	Sans objet
7	Aménagement de l'atelier de	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-20 et 1-21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement de surface		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site UTPM Galvanisation doit justifier de sa situation administrative particulière compte tenu de la campagne PFAS réglementaire, pour lequel l'exploitant s'est engagé à compléter les analyses spécifiques sous un délai de 2 mois.

La mise en demeure de réaliser une étude acoustique par arrêté préfectoral n°IC/2025/036 du 14 février 2025 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Levée Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/02/2007, article 1-24 et 25
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : 1-24 - Bruit L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité de jour, 70 dB(A) [période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés], et de nuit [période de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés], 60 dB(A)15/17. Le niveau sonore et l'émergence générés sont mesurés au moins tous les 5 ans. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. 1-25 - Surveillance L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans les conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté préfectoral. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.
Constats : L'inspection a constaté le 04/12/2024 auprès de l'exploitant de l'absence des dernières mesures acoustiques sur le site depuis 2007. La mise en demeure n°IC/2025/032 du 14/02/2025 a demandé auprès de l'exploitant dans un délai de 6 mois : - la transmission à l'inspection des installations classées d'une copie du bon de commande pour l'établissement d'une étude de mesures acoustiques du site sous 2 mois ; - la transmission à l'inspection des installations classées de la date de programmation des dites

mesures sous 4 mois ; - la transmission à l'inspection des installations classées du rapport dès son élaboration sous 6 mois. Par courriel du 30/04/2025, l'Exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'essais APAVE du 11/04/2025 des niveaux sonores émis dans l'environnement de l'ICPE du site UTPM Galvanisation en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 pendant l'intervention du 06/03/2025. Les mesurages des 5 points de mesures (4 limites de propriété et une zone d'urgence réglementée Nord Est) en période diurnes et nocturnes permettent de vérifier la conformité des valeurs d'urgences et le potentiel de gêne pour le voisinage pour les conditions de mesures existantes lors de l'intervention. L'arrêté de mise en demeure n°IC/2025/032 du 14/02/2025 est levé et abrogé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection rappelle que la périodicité de ces mesures acoustiques est de 5 ans conformément à l'article 1-25 de l'arrêté n°IC/2007/026 du 23 février 2007 imposant des prescriptions complémentaires à UTPM sise à Coucy-le-château-auffrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PFAS - Campagne de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) constituent une famille de plusieurs milliers de composés organiques persistants dont l'utilisation et la large diffusion dans l'environnement constituent aujourd'hui un enjeu de santé publique. Dans ce contexte, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux de certaines rubriques ICPE (dont la rubrique 3260 présente sur le site UTPM Galvanisation) prévoit un état des lieux avec notamment la réalisation de 3 campagnes d'analyses de 20 PFAS et du paramètre AOF. En application de l'article 4-III de l'AM susvisé, les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'Inspection par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne d'analyse.
Constats : A ce jour, la société UTPM Galvanisation n'a pas transmis les déclarations de ses résultats d'analyse de 3 campagnes en dépit de la relance de l'Inspection. Pour rappel, ces mesures sont exigibles depuis le 31/12/2023. L'Inspection constate auprès de l'Exploitant que les deux dernières campagnes de prélèvement pour octobre et novembre 2025 ont été planifiées auprès du LDAR en date du 11 septembre 2025. Ces analyses prévoient l'analyse des per- et polyfluoroalkyles (20+8 PFAS) + AOF suivant l'arrêté du 20/06/2023. L'Inspection souligne la mise en ligne d'une carte répertoriant les résultats PFAS disponibles en eaux de surface , en eaux souterraines, au niveau des captages surveillés et en sortie de site

industriel (basé sur les résultats déclarés dans GIDAF par les ICPE en application de l'AM du 20/06/23) https://macarte.ign.fr/carte/HzWzr5/Info-PFAS). Des informations sur les PFAS sont également disponibles sur le lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/presse/proteger-francais-contre-risques-lies-aux-pfas
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Exploitant doit mettre sous GIDAF dès réception des résultats d'analyse PFAS correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : PFAS - Campagne de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :
L'Inspection vérifie auprès de l'Exploitant la présence d'une liste des substances PFAS dans l'établissement, notamment en questionnant l'exploitant sur la méthodologie mise en œuvre pour établir sa liste. Une liste de substances utilisées a été élaborée à partir des fiches de données de sécurité utilisées. Les fournisseurs de produits ou d'équipements ont été interrogés pour les substances PFAS produites ou dégradées. L'Inspection a pu recueillir les attestations de deux seuls fournisseurs de l'établissement UTPM, à savoir UnivarSolutions qui atteste que les PFAS ne sont pas utilisés comme ingrédient dans les procédés courants de fabrication des références de produits utilisés par UTPM (acide chlorydrique précisément), ou VCD Chemicals qui certifie que ses produits ne contiennent pas de PFAS. L'Inspection a pu vérifier la cohérence entre les informations de la liste et les substances présentes dans l'établissement. La présence de liste PFAS et ces justifications de recherche de substance PFAS, rendent conforme le point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PFAS - Campagne de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée :

I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention «non quantifiée» est précisée.
Constats : L'Exploitant réalise ces analyses prévues dans le cadre du point de contrôle n°1 via le laboratoire départemental d'analyses et de recherche (LDAR) qui réalise les analyses des per- et polyfluoroalkyles sur les 28 paramètres PFAS et AOF (méthode indiciaire par absorption du fluor organique) en ayant l'accréditation COFRAC uniquement pour les paramètres physico-chimique (DCO, DBO, MES, pH, ICP, indice hydrocarbure, hydrolyse) et en sous-traitance par une méthode interne MA-MPO-503 auprès du laboratoire IANESCO SAS Biopole ayant l'accréditation COFRAC PFAS. Les commentaires de la première analyse PFAS réalisée le 14 mars 2025 par UTPM précise une limite de quantification en AOF à 2µg/L, et une limite de quantification pour chaque PFAS selon MA-MPO-651 de 0,10µg/L. Les résultats < 0,1 correspondent à la mention "non quantifiée" selon les termes de la circulaire de l'arrêté du 20 juin 2023 à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS - Campagne de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une

manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

A c i d e perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
A c i d e perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
A c i d e perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
A c i d e perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
A c i d e perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
A c i d e perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
A c i d e perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
A c i d e perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
A c i d e perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
A c i d e perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
A c i d e perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
A c i d e perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738

A c i d e perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
A c i d e perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
A c i d e perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
A c i d e perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
A c i d e perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
A c i d e perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
A c i d e perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
A c i d e perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
A c i d e perfluorotetradécan oïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
A c i d e perfluorohexadécan oïque	PFHxDA	67905-19-5	8984

oïque			
A c i d e perfluorooctadecano ïque	PFODA	16517-11-6	8985
A m m o n i u m perfluoro (2-methyl- 3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037- 80-3)	8982
4 , 8 - D i o x a - 3 H - perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445- 44-8)	8983
P e r f l u o r o ([5 - m e t h o x y - 1 , 3 - dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1 1 9 0 9 3 1 - 2 7 - 1 (1 1 9 0 9 3 1 - 4 1 - 9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats :

L'analyse réalisée par l'Exploitant le 12/03/2024 en sortie de déshuileur par le LDAR avait fait réaliser l'analyse spécifique par IANESCO Laboratoire AOF des 20 substances prévue dans la prescription susvisée pour laquelle seule une quantité en AOF de 6 µg/L dont la limite de quantification à 2 µg/L était relevée. L'exploitant n'a pas fait réaliser de campagnes d'analyse complémentaire à ce premier résultat. Les opérations complémentaires d'analyses sont planifiées auprès des mêmes laboratoires pour les mois d'octobre et de novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation et aménagement extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des abords de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats : L'Inspection a pu réaliser en association avec un représentant de la société UTPM Production la visite des abords extérieurs entre UTPM Galvanisation et UTPM Production. Il existe différentes zones de stockages, incluant celle des bennes à déchets facilitant la gestion et le tri des déchets issus de la production, ainsi que des zones de stockage nécessitant de l'espace conséquent pour les divers gabarits industriels de production. La majorité de ces zones sont faites sur des zones imperméabilisées. Ces zones de stockage sont utiles et indispensables pour le bon fonctionnement des unités de production UTPM. L'état de ces zones de stockages démarque une situation bien plus adaptée et propre par rapport à une plainte formulée au cours de l'année 2022 par une association locale des Amis de Coucy.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La gestion des eaux pluviales de ces plateformes de stockage doivent faire l'objet de vérification de l'Exploitant (UTPM Production) de l'existence de plans des réseaux d'eaux pluviales présents, ou des exutoires de ces eaux pluviales et de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1-20 et 1-21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : 1-20 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. 1-21 La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites fixées comme suit : POLLUANT / Concentration en mg/Nm3 / Flux en g/h Acidité totale exprimée en H / 0,5 / 3 HF exprimé en F / 2 / 12 Cr total / 1 / 6 Cr VI / 0,1 / 0,6 Ni / 5 / 30 CN / 1 / 6 Zn / 10 / 60 Alcalins, exprimés en OH / 10 / 60 NOx, exprimés en N02 / 200 / 1200 S02 / 100 / 600 NH3 / 30 / 180 HCl / 5 / 30

Poussières / 50 / 300

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

1-22 - Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, les valeurs limites d'émissions. Une mesure de concentrations des paramètres H, HF, OH, HCl, Zn et ZnO est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans. L'exploitant envoie à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses commentés dans la quinzaine suivant leur réception.

Constats :

L'Exploitant présente les dernières analyses de mesure des rejets atmosphériques de l'atelier, du laveur buée et du bain de zinc réalisées le 06/03/2025 par APAVE transmis par le rapport version 134760437-001-1 du 11/04/2025. Ce rapport d'essais indique comme résultat au titre du contrôle réglementaire par rapport à l'arrêté du 23/02/2007 le respect et la conformité aux valeurs limite d'émissions (VLE) du laveur et de l'atelier pour l'ensemble des paramètres, notamment en acide chlorhydrique (HCl), acide fluorhydrique (HF) et en acidité totale exprimée en H+.

Type de suites proposées : Sans suite